PROSPECTUS

Code ISIN : FR0013430394
CLINDOME MONDE

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE complétée par la directive 2014/91/UE

Date de mise à jour : 19 février 2021

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination de l'OPCVM : CLINDOME MONDE

Forme juridique et État membre de l'OPCVM : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue : OPCVM créé le 12/08/2019, agréé le 16/07/2019, pour une durée initiale de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Souscripteurs concernes	Affectation des revenus	Montant minimum de souscription		Valeur Liquidative d'origine	Devise de libelle
			Initiale	Ultérieure		
FR0013430394	Tous souscripteurs	- Affectation du résultat net par capitalisation - Affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation	1 part	1 part	100 euros	Euro

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès des établissements commercialisateurs. Toute demande d'explication peut également être adressée à SAINT OLIVE GESTION par mail : lyon@bsosoc.com ou par courrier à l'adresse suivante : SAINT OLIVE GESTION, 84 rue Duguesclin 69006 Lyon.

II - ACTEURS

Société de gestion

Dénomination ou raison sociale : SAINT OLIVE GESTION
Forme juridique : société en nom collectif (SNC)
Agrément : société de gestion de portefeuille agrée le 17 mai 2005 par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP05000016
Siège social : 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon

Dépositaire et conservateur

Dénomination ou raison sociale : BANQUE SAINT OLIVE
Forme juridique : société anonyme (SA)
Agrément : établissement de crédit agréé pour exercer la fonction de dépositaire
Siège social : 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon
Les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs du FCP, d'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et d'établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif du FCP) sont assurées par BANQUE SAINT OLIVE.

Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale : AUDIT EUROPE COMMISSARIAT
Siège social : 2 rue de la Claire 69009 Lyon
Signataire : Monsieur Jean-François MALLEN

Commercialisateurs

Dénomination ou raison sociale : BANQUE SAINT OLIVE
Forme juridique : société anonyme (SA)
Siège social : 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon

Dénomination ou raison sociale : SAINT OLIVE et Cie
Forme juridique : société en nom collectif (SNC)
Agrément : société de gestion de portefeuille agrée le 26 décembre 1997 par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP97131
Siège social : 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon

La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

Délégataire de gestion comptable

Dénomination ou raison sociale : CACEIS Fund Administration
Siège social : 1-3 place Valhubert Paris, 75013 Paris
Nationalité : société de droit français
La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable de l'OPCVM et la valorisation du FCP.

Conseillers : Néant

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Code ISIN : FR0013430394

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété portant sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre : Inscription des parts en Euroclear France.

Droit de vote : Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion, les décisions étant prises par la société de gestion. Le porteur ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société et notamment pas de droit de vote.

Forme des parts : Au porteur.

Décimalisation : Le fractionnement des parts n'est pas admis.

Date de clôture de l'exercice comptable

Date de clôture du premier exercice comptable : Dernière valorisation du mois de décembre 2019.

Date de clôture des exercices comptables suivants : Dernière valorisation du mois de décembre.

Libellé de la devise de comptabilité

Devise : Euro.

Régime fiscal

Le FCP peut faire l'objet de souscription dans le cadre de contrat d'assurance vie libellé en unité de compte.

Le FCP en tant que copropriété de valeurs mobilières n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou la juridiction des instruments et liquidités détenus dans le portefeuille. Les retenues à la source sont à la charge du FCP.

Il est conseillé au porteur de se rapprocher de son conseiller fiscal pour toute question relative à la fiscalité qui lui est applicable.

2. Dispositions particulières

Code ISIN

Néant.

Classification

Néant.

Objectif de gestion

L'objectif du fonds est d'obtenir une performance supérieure à la performance des marchés d'actions internationaux sur la durée d'investissement recommandée.

Indicateur de référence

Néant.

Stratégie d'investissement

Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion
Le gérant du fonds met en œuvre une gestion discrétionnaire visant à atteindre l'objectif de gestion du fonds en déployant le processus d'investissement suivant :

- Au sein de l'univers des actions internationales, sélectionner des entreprises en fonction de l'évolution des environnements macro-économiques et des marchés mondiaux ;
- Sélectionner des entreprises selon une analyse fondamentale de secteurs économiques et/ou géographiques, de la stratégie et de la possible dynamique de croissance bénéficiaire ;

- Analyser le cours de bourse d'une entreprise au regard de ses potentielles perspectives de performance. Outre les ratios de valeur d'entreprise/Chiffre d'affaires, de Marge nette, de rendement, pour apprécier l'opportunité des investissements les ratios suivants sont également utilisés :
    - PER (Price earning ratio) est le rapport entre le cours de bourse ou la capitalisation boursière et le bénéfice net par action ;
    - Prix/Cash-Flow est le rapport entre le cours de bourse ou la capitalisation boursière et la marge brute d'autofinancement pour évaluer la solvabilité et la pérennité d'une entreprise ;
    - Gearing est le rapport entre l'endettement net et les fonds propres pour évaluer la solidité financière d'une société.

Le fonds n'aura pas de biais prédéterminé par zone géographique, compte tenu de l'allocation stratégique retenue, le gérant dispose d'une latitude pour construire son portefeuille par l'investissement en Actions internationales, Actions européennes, et jusqu'à 25% en titres de créances, instruments du marché monétaire, OPCVM et FIVG de droit français dans la limite de la réglementation applicable.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions
Le FCP est investi et exposé en permanence à 75% minimum et à 100% au maximum, sur un ou plusieurs marchés de toutes zones géographiques y compris de pays émergents, de toutes capitalisations, de tous secteurs dont :
- -0% à 20% aux marchés des actions des pays émergents ;
- -0% à 20% aux marchés des actions de petites et moyennes capitalisations, (les petites capitalisations sont des sociétés dont la valeur boursière est inférieure à 1 milliard d'euros).

Titres de créances et instruments du marché monétaire
Le FCP pourra être investi entre 0% et 25% au maximum en produits de taux de toutes zones géographiques y compris de pays émergents, de toutes notations y compris spéculatives selon l'analyse de la société de gestion : titres de créance négociable et obligations convertibles, échangeables ou remboursables, obligations et titres de créance négociables, etc. La répartition entre dette publique et dette privée est laissée à l'appréciation de la société de gestion.
Le FCP est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 6.

Parts ou actions d'OPC
Le FCP est investi dans la limite de 20% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, ou en fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG)de droit français ; FIVG établis dans d'autres Etats membres de l'UE, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.
Le FCP est investi dans la limite de 20% de son actif net en OPC d'OPC.
Le FCP pourra notamment souscrire des parts et/ou des actions d'OPCVM et FIA gérés par les entités appartenant à BANQUE SAINT OLIVE.

Instruments dérivés
Le FCP n'intervient pas sur les instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés et de gré à gré.

Titres intégrant des dérivés
Le FCP pourra investir sur des titres intégrant des dérivés. L'utilisation de tels instruments sera restreinte aux obligations convertibles (convertibles, simples, indexées, ORA, …), aux bons de souscriptions, aux warrants et certificats de valeur garantie. Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 20% de l'actif.
Les titres intégrants des dérivées seront utilisés uniquement en exposition du portefeuille, en substitution des actions sous-jacentes de ces titres.

Dépôts
Le fonds pourra avoir recours à des dépôts auprès d'établissement de crédit en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie, dans la limite de 20 % par établissement.

Emprunts d'espèces
Le gérant ne peut effectuer d'emprunt d'espèces.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres
Le gérant ne peut pas recourir aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Profil de risque

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement de cinq ans.

Comme pour tout instrument financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés : la valeur liquidative du FCP peut donc connaître des variations importantes à la baisse.

L'investisseur est exposé aux risques suivants :

Risque lié à la gestion discrétionnaire
Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants et/ou les valeurs les plus performantes.

Risque de perte en capital

La société de gestion ne peut garantir aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans le FCP. L'investisseur est averti que la performance réalisée peut ne pas être conforme à ses objectifs et que le capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque actions
Le FCP étant principalement investi sur les marchés d'actions, en cas de baisse de ces marchés, la valeur liquidative du FCP baissera. La performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes et donc un risque de perte de valeur des actions auxquelles les actifs sont exposés.
L'exposition au risque actions est au minimum de 75% de l'actif net.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations
Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
L'exposition au risque lié aux petites et moyennes capitalisations est limitée à 20% de l'actif net.

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents
Les conditions de fonctionnement e de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
L'exposition au risque lié à l'investissement sur les marchés émergents est limitée à 20% de l'actif net.

Risque de liquidité
Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Le manque de liquidité peut allonger le temps nécessaire à la vente d'une position et peut impacter la valorisation avec une possible baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de change
Le FCP étant investi structurellement en actions internationales, il existe un risque de baisse des devises d'investissement ou d'exposition par rapport à la devise de référence du portefeuille : l'euro. Ce risque est une composante essentielle que le souscripteur doit prendre en considération.
L'exposition au risque de change peut atteindre 100% de l'actif net.

Risque de taux
Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe baissera, entrainant une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de taux qui portera sur la fraction des actifs investis à taux fixe.
L'exposition au risque de taux peut atteindre 25% de l'actif net.

Risque lié à la détention de titres à haut rendement, dits spéculatifs
Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe baissera, entrainant une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de taux qui portera sur la fraction des actifs investis à taux fixe.
L'exposition au risque lié à la détention de titres à haut rendement, dits spéculatifs peut atteindre 25% de l'actif net.

Risque de crédit
Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur de titres de créance ou du défaut d'un émetteur. Ce risque traduit la probabilité que l'obligation ne soit pas remboursée à l'échéance. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de contrepartie
Le risque de contrepartie est lié aux pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis à vis d'une contrepartie en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ce risque est présent dans les opérations de gré à gré portant uniquement sur des produits de taux.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le FCP est destiné aux investisseurs qui souhaitent valoriser leur épargne par le biais des marchés actions tout en étant conscients des risques encourus.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque souscripteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée minimale recommandée

de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent.

La durée de placement recommandée est de 5 ans.
Il est fortement recommandé aux souscripteurs et aux porteurs de parts de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Conditions de souscription et de rachat

Le montant minimum de souscription initiale est d'une (1) part. Le montant minimum de souscription ultérieure est d'une (1) part.

La part du FCP ne peut faire l'objet d'une décimalisation.

Les ordres de souscription et de rachat de parts sont centralisés chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) avant 12 heures 20. Les ordres sont pris en compte à cours inconnu : les ordres sont exécutés sur la base la valeur liquidative calculée et publiée en J+1 ouvré.

J	J Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h 20 des ordres de souscription et/ou de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J.	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et/ou des rachats

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de BANQUE SAINT OLIVE.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

La société de gestion arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément à la réglementation, est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :
- Au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d''exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables (résultat net et plus-values ou moins-values nettes réalisées) sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Date, périodicité d'établissement et publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement sur la base des cours de clôture de la veille. La valeur liquidative n'est pas établie les jours fériés légaux en France et les jours de fermeture du marché EURONEXT. Dans ce cas la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative peut être consultée sur le site internet : www.banquesaintolive.com et/ou disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME MAXIMUM T.T.C.
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	4,00%
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, le cas échéant.

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX
Frais de gestion financière	Actif net	2% TTC par an maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,25% TTC par an maximum
Commission de mouvement perçue par la société de gestion :	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Barème maximum : - France = 1,01% TTC - Etranger = 0,96% TTC
Commission de surperformance	Néant	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du fonds. La totalité des frais de gestion provisionnée lors de chaque calcul de la valeur liquidative est directement imputée au compte de résultat du FCP.

Les frais de transaction sont prélevés à chaque transaction conformément à la procédure décrite dans le prospectus.

En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile, l'OPCVM sera susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions ou parts sans frais. L'information des porteurs de parts pourra, dans ce cas, être réalisée par tout moyen, notamment sur le site internet de la société de gestion, dans la rubrique relative à l'OPCVM. Il est rappelé que cette information devra être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Les frais annuels de commissaire aux comptes sont à la charge de la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du FCP.

Pratique en matière de commissions en nature

Dans le cadre de la gestion du FCP, la société de gestion ne bénéficiera pas de commissions en nature.
Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à la société de gestion.

Pratique en matière d'acquisition et/ou de cession temporaire de titres

La part du revenu des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres que peut recevoir la société de gestion conformément à l'article 322-42 du Règlement général de l'AMF est nulle.

Procédure de choix des intermédiaires

La société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires.

La sélection des brokers et intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères liés à la fourniture de services de Recherche (analyse financière fondamentale, information sur les sociétés, valeur ajoutée des interlocuteurs, etc), de services d'Exécution (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, dénouement des opérations, etc), et à la stabilité et solidité financière.

Les brokers et intermédiaires financiers sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier, a minima annuel, conformément à la Politique de meilleure sélection et d'exécution de la société de gestion.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Distribution de l'OPCVM

La distribution du FCP est effectuée par la société de gestion et par d'autres commercialisateurs qui ne sont pas tous connus de cette dernière.

Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Le prospectus, les derniers rapports annuels, les documents périodiques et les reportings d'information sont disponibles auprès de la société de gestion : SAINT OLIVE GESTION, 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon.

La valeur liquidative peut être consultée sur le site internet : www.banquesaintolive.com et/ou disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.
Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information particulière ou tout autre moyen (document périodique, avis financier publié dans la presse ou sur le site internet de la société de gestion).

Politique d'exercice des droits de vote

La société de gestion a formalisé une Politique d'exercice des droits de vote. Ce document est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Le rapport annuel de la société de gestion rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote des OPC qu'elle gère peut être consulté à son siège social.

Application des critères ESG

Conformément aux dispositions de l'article D 533-16-1 du code monétaire et financier, il est précisé que le FCP ne prend pas en compte, directement et simultanément, dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (dits « critères ESG »).

Ces informations sur les critères ESG seront également disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement et ratios réglementaires définis aux articles L.214-4 et R.214-2 et suivants du Code monétaire et financier.

Les règles légales d'investissement applicables au FCP sont celles qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi jusqu'à 10% dans d'autres OPCVM ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF, le cas échéant.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS DU FCP

Principes

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment par le plan comptable des OPCVM.

La société de gestion a confié les prestations de valorisation du portefeuille du FCP à CACEIS Fund Administration.

Le portefeuille est évalué à la date de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes.

Règles d'évaluation des actifs

Actions
Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.
Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

Obligations
Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

Titres de créances négociables
Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- Les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés ;
- Les autres titres de créances négociables (titres négociables à court terme, bons des institutions financières, etc) sont évalués sur la base du prix de marché. En l'absence de prix de marché incontestable, ils sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigée d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre. Toutefois, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à trois mois sont évalués de façon linéaire.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Parts ou actions d'OPC
Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Règles de comptabilisation

La devise de comptabilité est l'euro.

Les instruments financiers qui composent le portefeuille ont été comptabilisés au cours d'acquisition, frais inclus.

Les instruments financiers libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du coupon encaissé.

VIII - REMUNERATION

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

La politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts de la société de gestion, des OPC gérés et de leurs porteurs.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant notamment à l'encontre du profil de risque des OPC gérés. Par ailleurs, la société de gestion a mis en place des mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêts.

La Politique de rémunération actualisée est disponible sur le site internet (www.banquesaintolive.com) de la société de gestion. Un exemplaire sur papier peut être mis à disposition gratuitement sur demande.

REGLEMENT DU FCP CLINDOME MONDE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1. Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la gérance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. La gérance peut décider également du regroupement des parts.

Article 2. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros.

Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la mutation ou à la liquidation de l'OPC concerné.

Article 3. Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues dans le prospectus.

Article 4. Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC. Les apports en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5. Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis. Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6. Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, le dépositaire informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7. Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices par la société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la réglementation en vigueur et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers, tout fait ou toute décision concernant l'OPC dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entrainer l'émission de réserves ou de refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes apprécie tout apport en nature et atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Le commissaire aux comptes établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Article 8. Comptes et rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9. Modalités d'affectation des sommes distribuables

La société de gestion arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus et les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :
- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près.

Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées précédemment.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10. Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11. Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12. Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeur.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13. Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.